

<i>P.V. affiché en mairie</i>		PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 mars 2019
<i>du</i>	<i>au</i>	
<i>Mention vue pour certification. Le Maire,</i> <i>Jean-Luc ALLEMAND</i>		

Nombre de conseillers : L'an deux mil dix neuf, le treize mars, le Conseil Municipal de la Commune d'ORGELET étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Luc ALLEMAND ;
 En exercice : 17
 Présents : 14
 Votants : 14

Présents : MM. ALLEMAND, BONNEVILLE, BANCELIN, DUTHION, LIGIER, LANIS, CHATOT, EXTIER, Mmes COTTIN, BOURDY, REMACK, HEBERT, MENOULLARD, PANISSET

Date de convocation : 07/03/2019

Absents : MM. DEBOT, MENIS, BEAUDOU

Ont été désignés secrétaires de séance : Mme BOURDY et M. LANIS

ORDRE DU JOUR (cf. convocation du 07 mars 2019)
<ul style="list-style-type: none"> • ADMINISTRATION GENERALE : <ol style="list-style-type: none"> 1) Mission de maîtrise d'œuvre de réaménagement d'espaces publics dans le cadre du SAUC : choix du bureau d'études ; 2) Réfection des murs du Mont Orgier : demande de subvention DETR ; 3) Fouilles préventives sur le site de la Chapelle de Sézéria : demande de subvention auprès de la DRAC Bourgogne – Franche Comté ; 4) SIDEC DU JURA : proposition d'Avant Projet Sommaire programme Elum 8^{ème} tranche ; 5) Dissolution de l'association Jardin des Possibles : convention d'occupation précaire et révocable avec la Commission ayant un fonctionnement autonome créée par l'ADAPEMONT suite à cette fusion de la parcelle AD 341 ; 6) Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la Commune ; • DIVERS : <ol style="list-style-type: none"> 7) Questions diverses.

POINTS SUPPLEMENTAIRES PROPOSES A L'ORDRE DU JOUR :

- Location d'une parcelle communale à titre précaire au bénéfice de Monsieur Claude GRELLET
- Proposition de mission d'accompagnement du CAUE sur l'évolution de la maison de santé
- Fixation d'un droit de place pour commerce ambulatoire alimentaire en dehors du marché hebdomadaire et modification du tarif du mètre linéaire pour non abonné lors du marché hebdomadaire ainsi que de la perception minimale

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Mme BOURDY et M. LANIS sont désignés secrétaires de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2019 : approuvé à 13 voix Pour et 1 Abstention (Mme COTTIN) après modifications apportées pages 1 et 2.

- **ADMINISTRATION GENERALE :**

- **1. Mission de maîtrise d'œuvre de réaménagement d'espaces publics dans le cadre du SAUC : choix du bureau d'études**

Le Maire fait part de la réunion du 27 février 2019 et des auditions réalisées le 11 mars dernier par la Commission d'Appel d'Offres suite à la consultation lancée en marché à procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'œuvre de réaménagement d'espaces publics dans le cadre du SAUC.

La Commission d'Appel d'Offres était composée des élus désignés par le Conseil Municipal mais aussi de Madame LHOMME, Architecte Conseil auprès des Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté, et de Monsieur Adrien PARRAD, chargé de mission pour la revitalisation du centre Bourg.

Après présentation du rapport d'analyse, il est proposé de suivre l'avis de cette Commission.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le classement élaboré par la commission d'appel d'offres,

DECIDE de retenir l'offre la mieux classée par la Commission d'Appel d'Offres à savoir celle du groupement SAS Les Carnets Verts pour un montant de tranche ferme de 40 200,00 euros Hors Taxes (29 700,00 euros Hors Taxes pour la tranche conditionnelle),

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche relative à la bonne exécution de la présente délibération.

- **2. Réfection des murs du Mont Orgier : demande de subvention DETR**

Le Maire propose d'ajourner ce point car il serait préférable de demander une subvention DETR sur un devis tout compris, le devis demandé par Monsieur BONNEVILLE à l'ADAPEMONT ne comprenant pas la pose des échafaudages et la fourniture des pierres. Monsieur BONNEVILLE est chargé d'obtenir un devis complet auprès d'une autre entreprise.

- **3. Fouilles préventives sur le site de la Chapelle de Sézéria : demande de subvention auprès de la DRAC Bourgogne – Franche Comté**

Par courrier daté du 22 février 2019, le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté demande le dépôt d'un dossier de subvention pour la Chapelle de Sézéria dans les meilleurs délais.

M. BONNEVILLE explique que le devis de l'INRAP n'ayant pas été signé à ce jour, les travaux de fouilles préventives sur le site de la Chapelle de Sézéria composant la première tranche de travaux à réaliser sont éligibles à l'aide « Fonds patrimoine en péril » dont bénéficie la DRAC. La deuxième tranche de travaux concernera le bâtiment de la Chapelle.

Pour rappel, l'offre de l'INRAP s'élève à 13 249,46 euros Hors Taxes pour la tranche ferme et à 5 152,85 euros Hors Taxes pour la tranche conditionnelle soit un total de 18 402,31 euros Hors Taxes.

En sollicitant une subvention de la DRAC (7 360,92 euros soit 40% du total des travaux), l'autofinancement de la Commune serait de 11 041,39 euros.

Il est rappelé que l'enveloppe attribuée par la Fondation du Patrimoine (mission Bern) est de 100 000,00 euros d'aide prévue sur une enveloppe de travaux de 250 000,00 euros Hors Taxes de travaux soit un reste à charge pour la Commune de 150 000,00 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte l'opération de fouilles préventives en tant que première tranche de travaux sur le site de la Chapelle de Sézéria et **ARRETE** les modalités de financement,

APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HORS TAXES : 18 402,31 euros,

RECETTES :

DRAC (40%) : 7 360,92 euros,

Autofinancement de la Commune (60%) : 11 041,39 euros,

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

4. SIDEC DU JURA : proposition d'Avant Projet Sommaire programme Elum 8^{ème} tranche

L'Avant Projet Sommaire (APS) de la 8^{ème} tranche du programme Elum proposé par le SIDEC s'élève à 22 630,59 euros TTC de travaux projetés.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Participation des financeurs (50%) :	11 315,30 euros
- Solde à la charge de la Commune (50%) :	11 315,30 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTÉ l'opération ci-dessus et **ARRETE** les modalités de financement,

APPROUVE le plan de financement,

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

5. Dissolution de l'association Jardin des Possibles : convention d'occupation précaire et révocable avec la Commission ayant un fonctionnement autonome créée par l'ADAPEMONT suite à cette fusion de la parcelle AD 341

L'Assemblée Générale du Jardin des Possibles du 07 février 2019 a validé le projet de dissolution de l'association en vue d'une fusion avec l'ADAPEMONT.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2019 a acté la dissolution de l'association et procède aux démarches administratives qui en découlent.

L'ADAPEMONT a confirmé cette fusion et doit intégrer le Jardin des Possibles dans sa globalité avec son logo et un fonctionnement autonome en créant une commission.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 13 octobre 2016, avait consenti une convention d'occupation précaire et révocable à l'association le Jardin des Possibles pour la parcelle section AD n°341.

Il est donc demandé de formaliser une nouvelle convention d'occupation précaire et révocable de cette parcelle avec la Commission créée par l'ADAPEMONT.

Considérant les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la situation de la parcelle communale n°341 section AD du cadastre ;

Considérant que les parcelles diocésaines n°59 et n°340 section AD du cadastre supportent une servitude de fait pour l'accès à la parcelle communale n°341 section AD ;

Considérant que la destination future de la parcelle communale AD 341 n'est pas encore arrêtée, mais que celle-ci est susceptible de faire l'objet de choix d'aménagement, comme cela a été rappelé en dernier lieu par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2016, à l'occasion d'échanges de voirie projetés entre la commune et le Département du Jura, l'emprise du domaine public correspondant à la rue de Vallière étant elle-même susceptible d'ajustements dans l'intérêt général lié à l'aménagement futur de ce quartier ;

Considérant la demande de la Commission LE JARDIN DES POSSIBLES de l'ADAPEMONT et intéressée par l'utilisation d'une parcelle non bâtie pour les besoins des activités conformes à ses statuts ;

Considérant que l'association LE JARDIN DES POSSIBLES avait signé la charte associative définie par délibération du 30 octobre 2014 ;

Après concertation avec l'Association Diocésaine (1, rue du Colonel Mahon, à Lons-le-Saunier), pour définir les modalités de la servitude de passage « de fait » grevant les parcelles diocésaines AD 59 et AD 340, et ainsi les

conditions d'accès à la parcelle communale AD 341 ;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet ci-après annexé de convention d'occupation précaire et révocable, consentie à titre gratuit, la commune se réservant la faculté d'y mettre fin par anticipation pour tout motif d'intérêt général ou dicté par l'intérêt général, après mise en demeure de restituer le terrain dans son état d'origine sous le délai d'un mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE de conclure avec la Commission LE JARDIN DES POSSIBLES de l'association ADAPEMONT la convention d'occupation précaire et révocable portant sur la parcelle communale AD 341 destinée exclusivement pour un usage de jardins partagés, dont le texte est annexé ci-après ;

PRÉCISE que cette convention sera tripartite, signée également par le représentant de l'Association Diocésaine, étant souligné que la signature de ce dernier aura pour seule portée de valider les dispositions afférentes à la servitude de passage ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention qui prendra effet dès sa signature pour une durée limitée au 31 mars 2020, tacitement renouvelable ensuite par périodes de six mois.

Convention d'occupation précaire et révocable

Parcelle communale AD 341

Entre les soussignées :

La Commune d'ORGELET, représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc ALLEMAND, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du _____,

ci-après dénommée "la commune" ;

L'association diocésaine... (*préciser désignation*)

.....

dont le siège est ... (*préciser adresse*).....,

représentée par ... (*préciser*).....,

ci-après dénommée "le diocèse" ;

La commission Le Jardin des Possibles de l'association ADAPEMONT dont le siège est, représentée par son Président en exercice, Monsieur,

ci-après dénommée "l'association bénéficiaire" ;

Considérant les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la situation de la parcelle communale n°341 section AD du cadastre ;

Considérant que les parcelles diocésaines n°59 et n°340 section AD du cadastre supportent une servitude de fait pour l'accès à la parcelle communale n°341 section AD ;

Considérant que la servitude mentionnée ci-dessus, supportée à titre gracieux, est limitée au passage des services communaux et des utilisateurs associatifs de la parcelle communale AD 341, principalement piétons et occasionnellement des engins nécessaires à l'entretien et l'exploitation de la

parcelle AD 341 ;

Considérant que la destination future de la parcelle communale AD 341 n'est pas encore arrêtée, mais que celle-ci est susceptible de faire l'objet de choix d'aménagement, comme cela a été rappelé en dernier lieu par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2016, à l'occasion d'échanges de voirie projetés entre la commune et le Département du Jura, l'emprise du domaine public correspondant à la rue de Vallière étant elle-même susceptible d'ajustements dans l'intérêt général lié à l'aménagement futur de ce quartier ;

Considérant la demande de l'association bénéficiaire, intéressée par l'utilisation d'une parcelle non bâtie pour les besoins des activités conformes à ses statuts ;

Considérant que l'association bénéficiaire a signé la charte associative définie par délibération du 30 octobre 2014 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : AUTORISATION

Par les présentes, la commune autorise l'association bénéficiaire, qui accepte, à occuper la parcelle AD 341, dépendance du domaine privé communal. Cette occupation est autorisée **à titre précaire et révocable exclusivement pour un usage de jardins partagés**, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'association bénéficiaire déclarant bien connaître les lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance qui sera matérialisé par la rédaction d'un état des lieux (entrée-sortie) avec photographies définissant la partie cultivée actuellement sur la parcelle à la date de signature de cette convention.

L'emprise sera utilisée pour les activités prévues par les statuts de l'association bénéficiaire, et elles seules, cela dans le respect du règlement intérieur de ladite association. À ce titre, les utilisateurs adhérents de l'association bénéficiaire s'engagent à cultiver la parcelle AD 341, à l'entretenir et à la maintenir en état collectivement et solidairement.

Article 2 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la période commençant à courir le 1^{er} avril 2019 pour venir à expiration le 31 mars 2020.

Elle sera ensuite renouvelable semestriellement au 1^{er} octobre et au 1^{er} avril par tacite reconduction, tant que la commune ou l'association bénéficiaire n'aura fait connaître à l'autre de ces deux parties son intention d'y mettre fin à compter du terme de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant son échéance, l'association bénéficiaire ne pouvant alors prétendre à aucune indemnisation.

En outre, la commune se réserve la faculté d'y mettre fin par anticipation dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 3 : REDEVANCE

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est acceptée aux charges et conditions ci-dessous que l'association bénéficiaire s'oblige à exécuter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

1. Affecter exclusivement le terrain aux activités définies à l'article 1 ;
2. Se conformer aux obligations inhérentes à la servitude de fait grevant les parcelles diocésaines AD 59 et AD 340, pour l'accès à la parcelle communale AD 341, telles qu'elles sont rappelées ci-avant ;
3. Prendre le terrain dans son état actuel, en user raisonnablement, le maintenir en bon état d'entretien, et le rendre tel à l'expiration de la présente convention, sans ornière ;
4. S'interdire de céder, sous-louer ou même prêter en tout ou partie le terrain objet de la présente convention ;

5. S'interdire d'aménager le terrain sans l'autorisation écrite et préalable de la commune propriétaire ;
6. S'assurer personnellement en responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques liés à la présence et à l'activité de ses membres, dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante et fournir chaque année à la Commune l'attestation d'assurance y afférent ;
7. Renoncer à tout recours contre la commune et/ou son assureur en cas de vol ou tout acte délictueux, et plus généralement du fait de l'occupation de la parcelle communale AD 341 ;

Article 5 : RÉSILIATION

En raison du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune se réserve la faculté d'y mettre fin par anticipation pour tout motif d'intérêt général ou dicté par l'intérêt général, après avoir enjoint l'association bénéficiaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, de restituer sous le délai d'un mois le terrain dans l'état où elle l'avait pris.

La résiliation ainsi mise en œuvre ne pourra en aucun cas justifier l'octroi d'une indemnité ou d'un dédommagement quelconque à l'association bénéficiaire. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance, du fait de la commune, du diocèse, ou de tiers, quelle que soit la cause de cet empêchement.

Faute d'exécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention, la convention sera résiliée purement et simplement si bon semble à la commune dix jours après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des droits de la commune, réparation et frais.

Article 6 : TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la commune ou du diocèse relatives aux clauses et conditions énumérées ci-dessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrices d'aucun droit quelconque.

Article 7 : RECOURS

Compte tenu des clauses exorbitantes du droit commun de la présente convention, tout litige relatif à son exécution relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à ORGELET, le en trois exemplaires.

(Signatures des parties précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé ")

Pour l'association bénéficiaire,

Pour la commune

Pour le diocèse,

6. Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la Commune

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 6.1 du contrat d'objectif et de performance entre l'Etat, la Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office National des Forêts pour la période 2016-2020,

Considérant le non-respect de ce contrat d'objectif et de performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial,

Considérant l'opposition des représentants des Communes Forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Communes Forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Communes Forestières le 11 décembre 2018,

Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants

des Communes Forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018,
Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics,
Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la Commune que génèrerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois,
Considérant que la libre administration des Communes est bafouée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des services de la DGFIP,

DECIDE d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

7. Location d'une parcelle communale à titre précaire au bénéfice de Monsieur Claude GRELLET

La délibération prise par le Conseil Municipal le 21 février 2018 ne prévoit qu'une location pour une durée d'un an (du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019) de la parcelle cadastrée AC 0435 moyennant une indemnité d'occupation de 100,00 euros par an.

Cette location n'étant pas reconductible par tacite reconduction, il est proposé d'accepter la location de cette parcelle communale à titre précaire au bénéfice de Monsieur Claude GRELLET pour une durée de 5 ans moyennant une indemnité d'occupation de 100,00 euros par an compte-tenu de la mention de clause résolutoire.

Monsieur Le Maire rappelle que Monsieur GRELLET avait demandé l'acquisition de cette parcelle afin de bénéficier d'un endroit privé à vocation de parking. Une demande avait été adressée à la Commune en ce sens.

En réunion d'adjoints du 15 janvier 2018, cette demande a été refusée. Un courrier d'information a été adressé en ce sens à Monsieur Claude GRELLET le 18 janvier 2018. A la suite, par un courrier daté du 27 janvier 2018, Monsieur GRELLET a déclaré vouloir louer le dit bien aux mêmes fins.

En réunion d'adjoints du 13 février 2018, il avait été décidé de proposer au Conseil Municipal de louer de manière précaire une partie de la dite parcelle à Monsieur GRELLET pour la somme de 100€ par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune d'Orgelet est propriétaire du terrain en question sis rue des tanneurs, parcelle cadastrée AC 0435 ;

Vu la demande de location d'une partie de cette parcelle par Monsieur Claude GRELLET à des fins de place de stationnement privée, pour une surface de 13.50m² environ, telle que présentée sur l'extrait cadastral ci annexé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la proposition de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée AC 0435 (partie non bâtie) sis rue des tanneurs à Orgelet, pour une surface de 13.50m² environ telle que présentée sur l'extrait de plan cadastral ci annexé, à l'attention de Monsieur Claude GRELLET afin d'usage de parking privatif.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire,

FIXE le tarif annuel de location de cette parcelle à 100€.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Orgelet dont le siège social est sise au 2 rue du Château, 39 270 ORGELET représentée par Le Maire, monsieur Jean Luc ALLEMAND, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2019,

Ci-après dénommée le "Bailleur"

D'UNE PART

ET :

Monsieur Claude GRELLET,

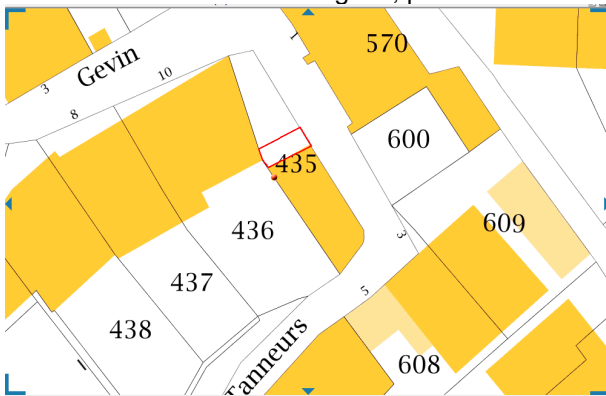
Ci-après dénommé le "Preneur"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 - DESIGNATION DES LIEUX

La Commune d'Orgelet donne à bail, à titre de location précaire, à Monsieur Claude GRELLET, qui accepte, les lieux désignés ci-après : PARTIE NON BATIE DE LA PARCELLE référencée AC 04354, sise rue des tanneurs à Orgelet, pour une surface de 13.50m², selon le plan ci annexé,



ainsi que lesdits lieux se comportent et dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir élever aucune réclamation, le Preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

2 - DUREE ET LEGISLATION DU CONTRAT

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée de 5 ans, qui commencera à courir à compter de la signature des présentes, pour se terminer le 31/03/2024.

Au terme du préavis de résiliation, Monsieur Claude GRELLET s'engage à libérer les lieux irrévocablement sans que la Commune d'Orgelet ait à re-notifier son intention de reprendre ces lieux.

Il est expressément précisé que le présent bail est exclu du champ d'application du Décret du 30 septembre 1953.

3 – INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente location est consentie et acceptée moyennant une **indemnité d'occupation de 100 € par an**, toutes charges comprises. Cette indemnité sera payée chaque année et d'avance, et pour la première fois le 01/04/2019.

En cas de non-paiement à son échéance exacte d'un terme d'indemnité, son montant sera majoré de plein droit de dix pour cent pour couvrir le Bailleur des frais exposés pour obtenir le recouvrement du terme impayé, en ce

non compris les frais taxables, et sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

4 - DESTINATION

Monsieur Claude GRELLET devra occuper les lieux loués par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil, pour usage de parking.

5 - CONDITIONS GENERALES

Le présent engagement est fait aux charges et conditions ordinaires de droit, et notamment à celles ci-après que le Preneur s'engage à exécuter et accomplir :

1. d'occuper les lieux uniquement pour l'usage de parking privatif reconnaissant n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux ci-dessus désignés ;
2. d'entretenir les lieux occupés et les rendre en bon état ;
3. de ne pouvoir faire aucun changement de distribution de peinture, aucun percement de mur, ni aucune démolition sans le consentement écrit du Bailleur. Tous embellissements et améliorations faits par le Preneur resteront à son départ la propriété du Bailleur, sans indemnité ;
4. d'occuper les lieux personnellement. De ne pouvoir en aucun cas céder même gratuitement son droit à la présente occupation ;
5. de ne faire aucune réclamation contre le Bailleur pour cause d'humidité ou de dégâts des eaux ;
6. de ne rendre en aucun cas le Bailleur pour responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés ;
7. Le Preneur déclare connaître les lieux occupés. Il reconnaît les prendre en l'état et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage ;
8. Il sera tenu de rembourser au Bailleur le montant des réparations qui lui seraient notoirement imputables.

6 - ASSURANCE

Le Preneur devra s'assurer contre les risques d'occupation et le recours des voisins. La mise à disposition des locaux ne s'effectuera qu'après présentation d'un certificat d'assurance.

7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment, moyennant sa notification par le Bailleur, au preneur, dans un délai de préavis d'un mois.

A défaut de paiement intégral d'une seule quittance d'indemnité d'occupation (y compris les charges) à son échéance, ou en cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent engagement, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et si bon semble au Bailleur, et l'expulsion aura lieu au moyen d'une simple ordonnance de référé rendue à titre d'exécution d'acte.

En cas de liquidation des biens du Preneur, les présentes seront résiliées de plein droit, si bon semble au Bailleur.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, l'indemnité d'occupation ne pourra être considérée comme réglée qu'après encaissement nonobstant la remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au Bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas provisionné.

Fait à Orgelet

Le 13 mars 2019

En 2 exemplaires

8. Proposition de mission d'accompagnement du CAUE sur l'évolution de la maison de santé

Le Maire fait part aux membres du Conseil de la proposition de mission d'accompagnement du CAUE sur l'évolution de la maison de santé dont une copie est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE la proposition de mission d'accompagnement du CAUE selon le plan de financement ci-dessous :

Proposition de mission d'accompagnement : 5 820,00 euros

Plan de financement :

Prise en charge par la Taxe Départementale d'Aménagement : 2 328,00 euros (40%)

Reste à charge de la Commune : 3 492,00 euros (60%)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

9. Fixation d'un droit de place pour commerce ambulants alimentaires en dehors du marché hebdomadaire et modification du tarif du mètre linéaire pour non abonné lors du marché hebdomadaire ainsi que de la perception minimale

En vue de la rédaction du règlement du marché qui sera arrêté par le Maire, il est nécessaire de fixer un droit de place pour les commerces ambulants alimentaires qui viennent sur le domaine public communal en dehors du marché hebdomadaire (quelque soit la durée d'utilisation). Il convient aussi d'ajuster le tarif du mètre linéaire pour les non abonnés lors du marché hebdomadaire ainsi que de la perception minimale.

Il est proposé de fixer ces tarifs comme suit au 1^{er} avril 2019 :

- Droit de place pour commerce ambulants alimentaires en dehors du marché hebdomadaire (quelque soit la durée) : 20,00 euros le mètre linéaire
- Tarif pour non abonné au marché hebdomadaire : passage de 1,00 euros le mètre linéaire à 2,00 euros le mètre linéaire
- Perception minimale : passage de 5,00 euros à 10,00 euros

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les tarifs communaux proposés ci-dessus qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019.

DIVERS :

Le Maire fait part des derniers éléments connus dans le cadre de l'affaire RICHARD. Il est convenu de mettre un terme à la prestation fournie par Maître REMOND, avocat, compte-tenu que ses compétences ne lui permettent plus de poursuivre son intervention dans cette affaire. Une demande d'avis auprès d'un autre avocat spécialisé sera réalisée pour la suite à donner à cette affaire.

Information du Maire aux Conseillers

Le Maire rappelle aux Conseillers la déambulation prévue dans le cadre de la semaine du Handicap le samedi 16 mars 2019 à 09h00 pour l'accessibilité des bâtiments communaux.

Mme REMACK attire l'attention sur la gêne occasionnée par la pose de certains bacs d'ordures ménagères lors des tournées de ramassages.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 09 avril 2019 à 20h00 et la prochaine réunion de la Commission Finances au vendredi 05 avril 2019 à 18h00.

M. DUTHION demande une position de principe aux Conseillers qui sont favorables pour reconduire des marchés d'été avec Force Plus Production qui auraient lieu les mardis soirs sauf le 14 août.

Mme PANISSET fait part du projet de l'école maternelle pour la rentrée prochaine pour repeindre le préau intérieur.

Mme COTTIN demande des informations sur les raisons de la grève au Collège. Une motion de soutien sera proposé lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La séance est levée à 22h00.

Jean-Luc ALLEMAND	
François BONNEVILLE	
Corinne BOURDY	
Robert BANCELIN	
Jean-Paul DUTHION	
Michel LIGIER	
Alain EXTIER	

Yves LANIS	
Marilyne PANISSET	
Anne HÉBERT	
Agnès MENOULLARD	
Patrick CHATOT	
Catherine REMACK	
Geneviève COTTIN	